

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
durent des 1^{er} et 16 de chaque mois
et

se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHE

Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS

Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au

Bureau du Journal
du Lot
et

se paient d'avance

Annonces... 25 c. ligne
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 8
M. M. Laffite et Co, place de la
Bourse 8, sont seuls chargés
à Paris de recevoir les annonces
pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'hiver.

Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ.	5h10	12h25	5h40	Monsempron-Libos. — Départ.	8h44	5h49	PARIS..... — Départ.	7h45	9h40	Monsempron-Libos. — Départ.	7h30	9h30
Mercuès.....	5 28	12 47	5 55	AGEN..... — Arrivée.	9 59	6 44	BORDEAUX..... —	6 50	10 30	Fumel.....	7 37	9 37
Parnac.....	5 43	1 7	6 7	Monsempron-Libos. — Départ.	7h49	3h 3	PÉRIGUEUX..... —	8 36	11 45	Soturac Touzac.....	7 50	9 49
Luzech.....	5 53	1 20	6 16	PÉRIGUEUX. — Arrivée.	40 58	5 46	Monsempron-Libos. — Arrivée.	8 36	5 46	Duravel.....	8 2	9 57
Castelfranc.....	6 10	1 43	6 37	BORDEAUX..... —	3 28	10 18	—	—	—	Puy-l'Evêque.....	8 11	10 6
Puy-l'Evêque.....	6 24	2 7	6 49	RODEZ..... —	9 34	—	AGEN..... — Départ.	5h50	2h	Castelfranc.....	8 30	10 20
Duravel.....	6 36	2 14	6 58	AURILLAC..... —	9 42	—	Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 15	3h40	Luzech.....	8 44	10 32
Soturac Touzac.....	6 47	2 27	7 7	VIERZON..... —	7 45	42 42	—	—	—	Parnac.....	8 55	10 41
Fumel.....	7 1	2 44	7 19	PARIS..... — Arrivée.	12 39	4 39	—	—	—	Mercuès.....	9 7	10 52
Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 7	2 51	7 26	—	—	—	—	—	—	Cahors..... — Arrivée.	9 25	11 8

Cahors, le 30 Novembre 1872.

Le conflit si grave entre l'Assemblée nationale et M. Thiers n'a pas abouti à une solution, dans la séance de jeudi. La suite du grand débat où les plus sérieux intérêts du pays sont engagés, a été renvoyée au lendemain, c'est-à-dire à hier, vendredi.

Nous reproduisons la physionomie et l'analyse de la première séance, d'après le *Journal des Débats*. On verra que, loin de faire des concessions, M. Thiers a adopté une politique de résistance à l'égard de l'Assemblée nationale :

Versailles même est ému ! Trois cents personnes au moins restent là, sous la pluie, cinq heures d'horloge, pour ne rien voir et ne rien savoir. Jusqu'à présent c'est un coup d'épée dans l'eau ! Jamais les tribunes n'ont été encombrées à ce point. Il semble que la diplomatie européenne tout entière ait eu à cœur d'assister au spectacle. Les anciens députés se pressent les uns sur les autres, curieux sans doute de s'assurer par leurs propres yeux que rien n'est changé dans notre pays depuis qu'ils n'ont plus l'honneur de le représenter. Le banc des ministres est au grand complet ; M. Thiers y brille cette fois par sa présence. Impossible de lire sur sa physionomie les pensées qui l'agitent. Ceux qui le connaissent bien, remarquant qu'il sourit à plusieurs reprises de ce petit sourire aigret qui règne sur ses lèvres depuis quarante ans. Ceux qui le connaissent encore mieux, constatent que sa bouche a de ces petits pincements de mal de mer qui ne présagent rien de bon.

La séance a, au début, tout le solennel désirable. Grave, presque sombre, M. le garde des sceaux demande la parole, l'obtient et monte à la tribune au milieu d'un silence profond où il entre un peu de surprise. Quelques entendus soutiennent qu'il a son affaire à la poche, et que tout est arrangé, et que la commission sait bien ce qui en est, et que c'est tout simplement un jeu qui va se jouer pour le public. La gauche, en qui l'esprit de servilité n'exclut pas la méfiance, paraît vivement préoccupée. On dirait qu'elle s'attend toujours à une escapade du maître. Cependant, si elle regardait le visage des membres de la commission, elle s'apercevrait aisément que ces messieurs sont eux-mêmes fort intrigués, et qu'ils ne savent évidemment rien de ce que M. Dufaure va leur dire.

Nier que la petite allocution de M. Dufaure, sauf la dernière phrase agressive et provocatrice soit un chef-d'œuvre d'habileté, c'est nier la lumière. Il était difficile de présenter un résumé plus vif et plus net de toutes les objections préparées depuis huit jours à la présidence contre la responsabilité ministérielle. Tout cela avait déjà été dit dans les journaux officieux, mais par bribes et au jour le jour. Ici tous les dards sont liés ensemble ; on a le faisceau et la pointe, si non la hache au bout. Cependant, M. Dufaure accepte ou feint d'accepter la responsabilité ministérielle, mais en faisant ses conditions et ses réserves. Elle existe déjà ; chacun des ministres sent moralement responsable devant sa conscience, il l'est d'ailleurs devant l'Assemblée ; il ne souffrirait pas que le président de la République le couvrit ; mais l'Assemblée ne peut vouloir le désarmer complètement et lui imposer à la fois l'impuissance et la

responsabilité. Quant au point délicat, à savoir la présence de M. Thiers aux délibérations de l'Assemblée et sa perpétuelle intervention à la tribune, eh bien, c'est une question épineuse, difficile, mais qui n'est peut-être pas insoluble, pourvu que l'Assemblée veuille bien admettre certaines compensations. . . . Bref, le garde des sceaux demande qu'elle nomme une commission de trente membres, qui sera chargée de préparer un projet de loi pour régler les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle.

C'est bien joué ! la gauche approuve, et le visage de M. le président de la République s'éclaircit. A M. Victor Lefranc qui lui fait observer combien M. Dufaure a de talent et d'esprit, il répond un petit signe d'assentiment dont l'ironie demeure inaperçue pour son interlocuteur. On se demande comment la commission, prise au dépourvu, va se tirer de là. Elle s'en tire à merveille, et presque sans consultation préalable, ce qui prouve qu'elle s'est terriblement aguerrie depuis huit jours. Avec son sang-froid ordinaire, M. Batbie répond que la communication est inopinée, et qu'il faut nécessairement que la commission en délibère ; elle pense qu'une heure lui suffira.

Il est trois heures, et la séance ne sera reprise qu'à sept heures moins vingt minutes. Que s'est-il passé pendant ce temps-là ? Nul ne le sait, ou du moins nul ne le sait complètement, les acteurs n'ayant presque jamais été en scène tous à la fois. Ces quatre heures de suspension et d'attente paraissent d'une longueur mortelle. Les émotions contradictoires de ces derniers jours s'y renouellent, s'y concentrent, s'y dynamisent, comme on dit aujourd'hui avec une effrayante intensité. On se consulte, on s'interroge de la voix et du regard ; les bruits les plus étranges se répandent et circulent ; on voit se croiser des gens dont les uns disent tout le contraire des autres, et qui, en réalité, sont de simples questionneurs cherchant à se renseigner sur ce qu'ils vous apprennent. La première nouvelle, c'est qu'on ne s'entend point, et que la commission ne cède pas. Cinq minutes après, le bulletin s'améliore : on se tient à un adjectif ou à un adverbe. M. Thiers discute avec ses adversaires ; on envoie à la bibliothèque chercher le dictionnaire de l'Académie, on est tout prêt de s'entendre. Une sorte de remous se produit à gauche : les radicaux se croient trahis !

A cinq heures précises, M. Thiers apparaît, appelant de la main ses ministres restés à leur banc. Ils le suivent, et le conseil, un premier conseil, se tient dans le bureau des sténographes. Il y en aura un second tout à l'heure. Au premier, tout semblait sauvé ; la gauche frémissante reniait tout haut son favori ; au second, tout est perdu ! La commission a flairé un piège ; elle pousse, elle presse le président de la République, qui refuse décidément de céder un pouce de terrain ; à six heures et demie, on annonce, officiellement cette fois, que la conférence est rompue, et qu'il n'y a plus qu'à livrer bataille.

« Nous maintenons nos conclusions ! » dit M. Batbie. — Nous maintenons les nôtres, répond M. Dufaure. Moment solennel, moment unique, où il semble vraiment, sans aucune espèce d'hyperbole, que l'image de la Patrie en pleurs apparaisse à tous les yeux.

Ingens visa duci Patriæ trepidantis imago ?
Une sorte de hurrah frénétique : « Aux voix ! aux voix ! » interrompt M. Dufaure. On brûle d'en finir ; on en finirait à l'instant même si M. Thiers ne demandait le renvoi à demain (car c'est bien lui qui l'a demandé), et s'il ne donnait à entendre que ses adversaires ont reculé devant la discussion. M. Ernoul relève énergiquement le défi.

M. Batbie se déclare prêt à discuter. De guerre lasse, et aussi, sans doute, avec la secrète espérance qu'une nuit peut encore tout calmer, l'Assemblée cède, et remet à demain ce combat suprême dont l'issue peut avoir tant d'influence sur les destinées du pays. On se sépare, tout chauds encore de tant d'émotions ; peu à peu les curieux s'écoulent, et l'on revient à Paris, à huit heures, par un train omnibus, propre à endormir les passions. Dans la gare même, on retrouve un petit attroupement qui rappelle d'assez loin les groupes de la place de la Concorde, et on se félicite de délibérer en paix dans ce libre Versailles, où deux sentinelles suffisent, pour écarter les malandrins.

Voici le texte de la résolution proposée par M. Dufaure au nom du gouvernement :

« Une commission de trente membres sera nommée par l'Assemblée à l'effet de présenter un projet de loi pour régler les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle. »

D'après ce texte, rien ne serait changé pour le moment à la responsabilité des ministres. La commission, au contraire, exige que l'on commence par là, afin que les réformes constitutionnelles soient discutées devant un ministère responsable, conformément aux usages de tous les gouvernements libres.

Pendant l'interruption de la séance, une scène assez vive a eu lieu dans la salle qui précède la buvette, entre M. de Ravinel et M. Barthélemy Saint-Hilaire. Une trentaine de députés en étaient témoins, et c'est de l'un d'eux que nous en tenons les détails :

M. de Ravinel. — Monsieur, c'est vous qui êtes cause, en grande partie de la crise que nous traversons. C'est grâce à vous, à vos lettres par lesquelles vous avez provoqué à la débâille aux lois, qu'on a vu les conseils généraux et municipaux attaquer l'Assemblée dans leurs adresses.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, très-pâle. — Vous vous trompez, Monsieur ; si vous avez lu mes lettres, vous avez dû voir que je n'ai jamais écrit que des banalités ; mes lettres de remerciement n'ont jamais été que des banalités. (Le mot répété deux fois.)

M. de Ravinel. — Laissez-moi vous dire, monsieur, que lorsqu'on écrit au nom du président de la République, il n'est pas permis d'écrire des banalités.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Je vous affirme, cependant, que je n'ai rien fait d'autre.

M. de Ravinel. — Souffrez que je vous le dise, monsieur, la réponse que vous me faites, n'est pas digne de votre caractère et de votre situation. (Gaulois.)

M. Thiers, pendant la suspension de la séance, s'est rendu dans le sein de la commission, et c'est lui qui a défendu sa cause.

Voici les deux questions qui ont été adressées par le président de la commission :
Première question. — « Monsieur, nous sommes pleins de respect et de déférence pour vos services

et votre personne. Nous sommes convaincus que vous êtes resté l'adversaire implacable du radicalisme. Nous vous prions seulement, pour rassurer le parti conservateur, de vous associer à nous dans la flétrissure que nous voulons infliger aux idées subversives et pour qu'on ne puisse vous soupçonner d'une faiblesse, certes très-éloignée de votre pensée, en faveur du parti radical. »

A cette première question, M. Thiers a répondu par une fin de non-recevoir et un refus formel.

Deuxième question. — « Nous vous demandons, monsieur, d'accepter le principe de la responsabilité ministérielle avec les conséquences et les intentions que la commission y a mises. »

M. Thiers a encore opposé un refus ; mais il a demandé, avant de le donner définitif, de consulter le conseil des ministres.

A ce propos, ajoutons qu'il y a eu, pendant la durée de la suspension, trois conseils des ministres. Ils se sont tenus dans la salle des sténographes, qui est située derrière la salle des séances.

(Gaulois).

Revue des Journaux

Patrie.

M. Thiers n'est pas antérieur à l'Assemblée, puisqu'il a été élu par elle ;

M. Thiers n'est pas supérieur à l'Assemblée puisqu'il est son délégué, et qu'il gouverne « sous son autorité ; »

M. Thiers n'est pas destiné à régner après l'Assemblée puisqu'il a reconnu lui-même que leurs pouvoirs doivent expier ensemble, puisqu'il a été décrété que le même jour verrait finir le mandat et le mandataire.

Il est donc complètement absurde de vouloir travestir M. Thiers en prince souverain, héréditaire et régnant, et de revendiquer pour lui le pouvoir de dissolution, qui ne s'explique que par l'antériorité et la continuité du souverain.

Un fait vraiment comique, c'est que les auteurs de cette prétention princière, héréditaire et souveraine sont... les officieux républicains.

Français.

Le rapport de M. Batbie a jeté un véritable désarroi parmi les officieux et les radicaux. Unanimes dans leur haine contre l'Assemblée, les journaux de la Présidence et ceux de la gauche n'ont pas reçu, paraît-il, à temps le mot d'ordre commun.

Le *Journal des Débats* trouve qu'en parlant du radicalisme, « M. Batbie a forcé la note. » Le *Journal des Débats* déclare qu'il est sans pitié pour le radicalisme, mais il ne veut voir de radicaux qu'en petit nombre, sans action réelle, et reproche à M. Batbie d'avoir exagéré l'importance du parti radical dans le pays. Le *Journal des Débats* croit-il donc que tous les radicaux de la République sont maintenant en Nouvelle-Calédonie ? Tout en critiquant vivement le rapport de M. Batbie, le *Journal des Débats* garde quelques mesures. Le *Siècle* n'en garde pas : « Le rapport de

« M. Babie — dit ce journal — peut se caractériser d'un mot : c'est un brandon de guerre civile, jeté par la droite dans le pays ». Ce mot rappelle les proclamations où la Commune de Paris accusait déjà l'Assemblée de Versailles de fomenter « la guerre civile ». Dans ces proclamations, M. Thiers et l'Assemblée étaient — alors — confondus dans la même accusation ! Le *Siècle*, continuant à imiter les procédés de la polémique en usage sous la Commune, assure que, dans le rapport de M. Babie, « il s'agit en réalité et en fait de la Monarchie ou de la République : c'est sur ce terrain que M. Babie a posé résolument la question. » Les journaux de la Commune assuraient avec autant de vérité, dans les derniers jours de mars, que le duc d'Aumale avait été à Versailles proclamé lieutenant général du royaume.

Tandis que le *Siècle* prétend que le rapport de M. Babie pose résolument la question entre la république et la monarchie, la *République française* déclare que ce rapport demande aux royalistes « plus de sacrifices qu'il ne leur offre de satisfaction. » Le journal de M. Gambetta accuse d'hypocrisie M. Babie et les membres de la commission. « Ils n'attaquent la République et la politique du Message de M. le président de la République qu'avec toutes sortes de précautions. » Hypocrisie ! « On respecte la personne de M. Thiers, on respecte même ses nouvelles convictions républicaines. » Hypocrisie ! Les caresses de la gauche sont seules, paraît-il, des caresses sincères !

Le *Corsaire*, blessé profondément, jette le cri d'alarme, et accuse les « monarchistes » de préparer une Saint-Barthélemy de républicains. Que le *Corsaire* se rassure. Les amis de la proscription ne siègent pas à droite dans l'Assemblée nationale, mais à gauche.

Le *XIX^e Siècle* et le *Rappel*, dont les appréciations ne sont que de plates injures, relèvent avec colère ce que M. Babie a dit de la nécessité de fonder « un gouvernement de combat » pour lutter contre les radicaux. Le *XIX^e Siècle* reconnaît que « le rapport ne contient aucun blâme pour les déclarations républicaines contenues dans le message. » Ce journal n'en prétend pas moins que la question est entre la monarchie et la République.

Gazette de France.

M. Barthélemy Saint-Hilaire regrettait évidemment que les conseils généraux eussent fait leurs adresses hors session. Il ne savait à quelle manœuvre employer son dévouement.

Les adresses des conseillers municipaux sont venues à propos ; le confident de M. Thiers s'est remis, avec un zèle plus ardent, à sa besogne de secrétaire : il écrit, il écrit, il écrit.

Voici la première lettre qu'il ait répondue au conseillers municipaux ; elle se ressent un peu de la folle joie où la réapparition des adresses l'a jeté :

« Versailles, le 21 novembre 1872.

Monsieur le maire,

J'ai placé sous les yeux de M. le Président de la République l'adresse que vous avez bien voulu lui transmettre de la part du conseil municipal de Montpellier. M. le président est très sensible aux sentiments que vous lui exprimez dans cette adresse, et il me charge de vous remercier bien sincèrement.

« Agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : B. SAINT-HILAIRE. »

M. Barthélemy Saint-Hilaire reconnaît donc que ce ne sont pas les particuliers investis du mandat de conseillers municipaux qui ont rédigé leur adresse à M. le président, mais bien le conseil municipal.

Comment donc, nous voudrions bien le savoir, comment M. Barthélemy Saint-Hilaire s'y prend-il pour concilier le texte de la loi qui défend les adresses des conseils municipaux et l'approbation qu'il leur donne au nom du premier magistrat du pays ?

Journal de Paris.

Le *Courrier de Verdun* annonce que l'administration municipale de cette ville, sollicitée par quelques personnes de réunir d'urgence le conseil à l'effet de provoquer la rédaction d'une adresse, s'y est refusée, se fondant sur la loi du 18 juillet 1837 qui porte :

Art. 23. Toute délibération d'un conseil municipal, portant sur un objet étranger à ses attributions, est nulle de plein droit.

Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 25. Tout conseil municipal qui... publierait des proclamations ou ADRESSES sera immédiatement suspendu par le préfet.

De conseil municipal de Verdun, comme beaucoup d'autres, du reste, respecte donc les lois. Vous verrez que les journaux officiels vont avoir bien soin de ne pas le dire à leurs lecteurs. Tous leurs éloges sont pour les conseils rebelles aux lois sociales.

Pays.

La commission des pétitions, réunie pour examiner la pétition relative à l'expulsion du prince Napoléon, a entendu M. Victor Lefranc, qui a défendu le gouvernement avec sa maladresse habituelle et dont les explications embarrassées ne peuvent même pas supporter la discussion.

Veut-on savoir pourquoi M. Thiers a expulsé le prince Napoléon ?

Le *Siècle*, qui rend compte de la séance de la commission, résume ainsi les arguments du ministre de l'intérieur :

M. Victor Lefranc a déclaré tout d'abord qu'aucun gouvernement sérieux ne saurait tolérer la présence en France de l'ex-prince Napoléon, par la raison qu'on ne pourrait plus alors empêcher les autres membres de la famille Bonaparte, y compris l'empereur, d'y séjourner. Ce serait alors une situation impossible et pour le gouvernement et pour le pays.

Ces arguments ne sont pas sérieux : les princes d'Orléans, et, parmi eux, le comte de Paris, prétendant au trône, séjournent en France, habitent Paris, reçoivent leurs fidèles, siègent à l'Assemblée et n'ont jamais été inquiétés par le gouvernement.

Le comte de Chambord, autre prétendant au trône, a traversé la France sans être accompagné des deux gendarmes qu'on a donnés pour escorte au prince Napoléon.

Pourquoi donc le gouvernement, si tolérant pour les princes d'Orléans et le comte de Chambord, fait-il une exception à l'égard de la famille impériale ? Est-ce parce qu'il a peur du parti bonapartiste ? Mais ce ne serait pas encore une raison suffisante pour violer les lois qui assurent la liberté individuelle et protègent les citoyens français ! Et s'il prenait fantaisie à l'empereur de rentrer en France, légalement M. Thiers ne pourrait pas s'opposer à ce retour, car les lois d'exil, abrogées en faveur des autres princes, n'ont pas été remises en vigueur contre les membres de la famille impériale, qui restent citoyens français au même titre que nous tous.

M. Lefranc, comprenant lui-même que ses explications n'avaient pas grande valeur, a cherché d'autres excuses et ressuscité pour l'occasion le spectre de la conspiration bonapartiste.

Le gouvernement a expulsé le prince Napoléon, a-t-il dit, parce qu'il possédait des indices certains d'une conspiration bonapartiste.

Admettons pour un instant l'existence de cette fameuse conspiration : eh bien ! dans ce cas, il fallait arrêter le prince Napoléon, le traduire devant les tribunaux, et le faire juger publiquement au su et au vu de tout le monde.

Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ! pour une raison bien simple. C'est que la conspiration en question n'a jamais existé que dans l'imagination de quelques officieux rendus craintifs par les inquiétudes de leur conscience.

C'est d'ailleurs une belle invention qui, habilement exploitée, sert indifféremment de moyen pour détourner l'attention publique, ou d'excuse aux fautes du gouvernement.

Mais laissons de côté cette grotesque conspiration à deux fins, et voyons si M. Lefranc n'a pas donné quelque explication plus raisonnable.

Après avoir instigué que l'Assemblée ferait peut-être bien de voter une loi contre les membres de la famille impériale, le ministre aux abois a déclaré que le gouvernement était sûr d'avoir agi pour le plus grand bien du pays.

Cette excuse, renouvelée des Romains, prouve que nous avons un ministre de l'intérieur lettré, mais si, comme autrefois Scipion, il veut monter au Capitole et jurer qu'il a sauvé la patrie, qu'il prenne garde à la roche Tarpéienne ! De telles preuves, bonnes tout au plus pour un peuple antique et naïf, ne suffisent plus à une époque positive comme la nôtre, et les affirmations de M. Lefranc, si respectables qu'elles soient, ne valent pas un bon petit argument sérieux.

La commission a paru être de cet avis et s'est ajournée pour entendre M. Rouher.

Liberté.

Un arrêté de suspension a été signifié au journal la *Résurrection*, qui n'en était qu'à son deuxième numéro.

Il n'est pas sans intérêt de signaler avec quelle facilité le ministre de l'intérieur donne aux journaux radicaux une autorisation qu'il refuse à tant d'autres. Une interpellation, sur cette étrange attitude du Gouvernement, a été formulée à l'Assemblée par un député, M. Fresneau.

« Un journal, a-t-il dit, appelé la *Paix sociale*, fondé par un collaborateur de notre très peu regretté et très peu regrettable collègue Félix Pyat, a été autorisé. On a autorisé de la même manière un autre journal appelé le *Mouvement*, mouvement dont on peut connaître la direction quand on sait que ce sont le *Vengeur* et la *Commune* qui ont fourni le personnel de la rédaction.

« Au contraire, depuis cinq mois et demi, l'ancienne *Assemblée nationale* de 1848 tend à se relever, et jusqu'à ces derniers jours, elle n'a pu obtenir l'autorisation qu'elle sollicite. »

Le ministre de l'intérieur, un peu surpris par cette attaque, s'est contenté de répondre qu'il répondrait.

Nous ne savons si la *Résurrection* est victime des dénonciations de la presse monarchique ; en ce qui nous concerne, nous n'avons pas soufflé mot de cette résurrection du *Radical*. A l'apparition du premier numéro, nous avons reconnu la feuille de M. Mottu : mêmes types d'imprimerie, même format, mêmes rubriques, même style, tout, jusqu'au feuillet de M. Eugène Sue, repris au chapitre interrompu le jour de la suspension du *Radical*. Ennemis déclarés de toute atteinte à la liberté de la presse, nous avons gardé le silence, et si nous élevons la voix aujourd'hui, c'est pour faire ressortir l'ingénuité des agents du Gouvernement, tout étonnés de voir le *Radical* revivre dans la *Résurrection*, et ignorer ou feindre d'ignorer ce que tout le monde savait.

Disons enfin qu'il faut que le scandale des autorisations accordées par le Gouvernement à des journaux dont les rédacteurs avoués sont d'anciens collaborateurs du *Mot d'Ordre*, du *Cri du Peuple*, de la *Commune*, et autres journaux de la Commune, cesse par le rétablissement de la liberté de la presse, que le pouvoir confisque à son profit et dans un but que les équivoques de la politique actuelle ne laissent que trop deviner.

Chronique locale

et méridionale.

La députation de la Gironde et plusieurs autres députés, parmi lesquels, MM. Pagès Dupont et Léopold Limayrac, viennent de présenter une proposition de loi en faveur des greffiers des justices de paix.

COUR D'ASSISES DU LOT.

Présidence de M. CALMELS DE PUNTIS, conseiller à la cour d'Agen.

Audience du 27 et 28 novembre.

Affaire Redon, Jean. — (Vol qualifié.)

Le nommé Redon, Jean, âgé de 21 ans, domicilié à Salvac accusé de vol a été reconnu innocent et mis en liberté.

Ministère public : M. Valette.

Défenseur : M^e Lorguie.

Audience du 28 novembre.

Affaire Carle, Joseph. — (Attentat à la pudeur.)

Carle (Joseph), âgé de 41 ans, né et domicilié à Martel, reconnu coupable d'attentat à la pudeur sur une enfant de huit ans, a été condamné à 3 années d'emprisonnement.

Le jury a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Ministère public : M. Cienat, substitut.

Défenseur : M^e Lagarrigue.

Nous commençons aujourd'hui la publication de la nouvelle loi sur le jury, insérée au *Journal officiel*.

TITRE I^{er}.

Conditions requises pour être juré.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incapacité établis par les deux articles suivants :

Art. 2. — Sont incapables d'être jurés :

1^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2^o Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4^o Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraînent que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article ;

5^o Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1^{er} de la loi des 8, 9 mai 1855, pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal ;

6^o Ceux qui sont en état d'accusation, de contumace ;

7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

8^o Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

9^o Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 12 du Code pénal.

10^o Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

11^o Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ;

12^o Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838 ;

Art. 3. — Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du conseil d'Etat, membre de la cour des comptes, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet ou sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux du commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service actif et pourvu d'emploi, fonctionnaire du préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 4. — Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Art. 5. — Sont dispensés des fonctions de jurés :

1^o Les septuagénaires ;

2^o Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ;

3^o Ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

Art. 6. — La liste annuelle du jury comprend :

Pour le département de la Seine, 3,000 jurés ; pour les autres départements, un juré par 500 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

Art. 7. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la Commission départementale, et pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général de juillet de chaque année.

A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet fait connaître les noms des jurés du canton désigné par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Art. 8. — Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, chacune de ces commissions est composée indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

Art. 9. — A Paris, les listes préparatoires, sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier et en outre de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier.

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative.

Les listes sont dressées en deux originaux dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine.

Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

(La fin au prochain numéro.)

Voici le texte d'une circulaire d'un grand intérêt pour les négociants du département.

Elle est adressée par M. de Goulard, ministre des finances, au président de la chambre de commerce de Fécamp :

Paris, 8 novembre 1872.

Monsieur le président,

J'ai examiné vos observations au sujet d'une décision que j'ai prise le 20 avril dernier, pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, qui a porté au double les droits de timbre établis sur les effets de commerce. D'après cette décision, les papiers portant les anciennes empreintes et non contretimbrés doivent être considérés, depuis le 26 mai, date de l'expiration du dernier délai accordé pour les faire contretimbrer, comme hors d'usage et sans valeur.

Vous vous plaignez de ce que les papiers frappés des anciens timbres ne sont pas reconnus valables par les agents de l'enregistrement, lors même qu'ils sont employés pour des sommes moindres de moitié de celles qui auraient pu y être portées sous l'ancien tarif entre l'impôt et la valeur imposable.

En prorogeant jusqu'au 25 mai, monsieur le président, le délai pour l'échange ou le contretimbrage des papiers timbrés antérieurement à

la loi du 23 août 1871, ma décision sus-énoncée a prévenu « le public qu'il ne devrait pas compter sur de nouvelles prorogations, que » passé le 25 mai les anciens papiers de toute » nature non contre-timbrés seraient considérés comme complètement hors d'usage et sans » valeur, et qu'il ne pourrait être fait, sans » contravention, aucun acte ou effet de commerce sur ces papiers, quel qu'en eût été le » prix. » Les dispositions de cette décision ont été portées à la connaissance de tous par des avis successifs insérés au *Journal officiel* dans les numéros des 21, 26, 28 avril 1872, 1, 3, 13, 16, 17, 19, 22 et 25 mai 1872, et non pas seulement à cette dernière date comme vous le pensez.

D'un autre côté, l'administration de l'enregistrement ne fait pas difficulté d'admettre comme valables les papiers de commerce aux anciens timbres, non contre-timbrés, employés pour la moitié de leur valeur, toutes les fois que les effets ont été rédigés et émis pendant le délai d'échange.

Si les billets, mentionnés dans votre dépêche comme ne pouvant être mis en circulation se trouvent dans ce cas, ils peuvent être négociés sans qu'il soit exigé un supplément de droit de timbre ni amende.

Mais si les billets n'ont été souscrits que postérieurement au 25 mai, les agents de l'enregistrement sont fondés à leur appliquer la décision du 20 avril 1872, et à les considérer comme papier hors d'usage.

Le public, en effet, ne peut s'en prendre qu'à lui et à sa négligence de n'avoir pas profité des délais qui lui ont été successivement accordés.

D'un autre côté, il importe que l'on ne puisse plus se servir d'anciens papiers dont les indications de prix pourraient induire les contribuables en erreur.

Enfin, si des effets de commerce venant de l'étranger ont pu être timbrés depuis le 26 mai 1872, au moyen de timbres mobiles, employés pour moitié de leur valeur, c'est que la décision précitée est applicable uniquement aux papiers timbrés et non aux timbres mobiles.

Il ne me semble donc pas, monsieur le président, qu'il y ait lieu de revenir sur ma décision du 20 avril.

Je regrette de ne pouvoir accueillir la proposition que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à ce sujet.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre des finances,
F. DE GOULARD.

On assure que le Gouvernement a l'intention de fixer à 2,000 ou 2,500 fr. la somme exigée des familles pour l'entretien et l'équipement des volontaires d'un an. Le prix serait le même pour l'infanterie et pour la cavalerie, le ministre se réservant de classer les volontaires suivant leurs aptitudes et non leur choix.

Le *Temps* confirme la nouvelle que le ministre de l'intérieur a envoyé une circulaire aux préfets pour interdire la publicité des adresses des conseils municipaux.

Par décret du Président de la République, en date du 20 novembre, M. Michaud (Xavier-Jean-Baptiste-Adolphe), maréchal des logis de gendarmerie, appartenant à la 12^e légion, a été nommé au grade de chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Il a vingt-six ans de services et une campagne.

Dans la soirée du 27 courant, vers dix heures du soir, la dame X..., âgée de 72 ans, étant descendue dans sa cave où elle avait trois ou quatre litres de pétrole, avec une lampe dite Calel, et la bouteille étant débouchée, le feu à pris et elle a été gravement atteinte, notamment au visage et aux bras. L'on espère cependant que ses jours ne seront pas en danger.

La nuit dernière, un incendie a réduit en cendres une grange et une maisonnette situées à Pechpeyroux, commune de Gourdon. On ignore les causes de ce sinistre.

LYCÉE DE CAHORS

Compositions du 19 novembre 1872.
Mathématiques élémentaires.
Version latine. 4 Lachaise, 2 Guéguen.

Philosophie.
Physique. 1 Peyrissac, 2 Serrano.
Mathématiques préparatoires.
Narration française. 1 Gez, 2 Gasc.
Rhétorique.
Version grecque. 1 Boussac, 2 Reynes.
Seconde.
Narration française. 1 Rives, 2 Devaux.
Troisième.
Anglais. 1 Calmels, 2 Ausset.
Quatrième.
Français. 1 Labro, 2 Cantarel.
Cinquième.
id. 1 Grépon, 2 Français.
Sixième.
Exercices grecs. 1 Darquier, 2 Pascalie.
Septième.
Français. 1 Verdy, 2 Delpech.
Huitième.
Calcul. 1 Sentenac, 2 Maratuech, Vincent.
Classe préparatoire. — Première division.
Orthographe. 1 Manhiabal, 2 Gratacap.
Deuxième division.
id. 1 Soumiliat, 2 Maury.
Troisième division.
id. 1 Bouyssou,
Enseignement secondaire spécial.
Troisième année.
Composition française. 1 Bonnet, 2 Rozière.
Deuxième année.
Physique. 1 Claret, 2 Constans.
Calligraphie. 1 Claret, 2 Constans.
Première année.
Physique. 1 Denninger, 2 Tardieu.
Ecriture. 1 Vallés, 2 Couture.
Année préparatoire.
Ecriture. 1 Moles, 2 Merman.
Le Proviseur, RICHAUD.

INSTITUTION VALETTE.

Baccalauréat ès-lettres.

Ont obtenu le diplôme à la session de novembre :

MM. Combarieu, Abel, reçu 1^{er} de série, avec mention.

Gélis, Maurice.
Clédard, Jules.
Manin-Bourdin, Ernest, 2^{me} de série } Elèves
Cazaly, Louis, — } du cours
Rauzières, Félix, — } spécial
De Valon, Valois. } des
vacances

Concours divers.

Ont été reçus depuis la fin de l'année scolaire :
MM. Blandin, Bertin, à l'école normale de Montauban.

Bessières, J.-Baptiste, dans les contributions indirectes.

Pécharand, Henri, à l'école vétérinaire de Toulouse.

Nombre d'admissions de l'année..... 40

Nous lisons dans le *Journal de Lot-et-Garonne* :

Lundi dernier, vers quatre heures du soir, un déplorable accident a mis en émoi tout le quartier de la rue des Embans, à Agen.

Une jeune fille, habitant cette rue, a été trouvée asphyxiée dans une petite chambre où elle avait commis l'imprudence de s'enfermer, porte et fenêtre fermées, pour repasser. Suffoquée par l'odeur du charbon de son réchaud, elle se sera avanoüie, suppose-t-on, sans avoir la force d'appeler au secours. Le cadavre a été trouvé, la face contre terre.

M. le docteur Belloc, appelé sur le lieu de l'accident a essayé de toutes les ressources de l'art médical ; mais il n'a pu que constater la mort. Il était trop tard.

MAIRIE DE CAHORS.

Cahors. — Marché du 27 Novembre 1872

Blé.

En vente : 200 hectolitres. — Vendu : 150 hectolitres. — Prix moyen : 21 fr. 46 l'hectolitre.

Maïs.

En vente : 144 hectolitres. — Vendu : 128 hectolitres. — Prix moyen : 11 fr. 09 l'hectolitre.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 23 au 30 Novembre 1872.

Naissances.

Boulzaguet (Jean), rue de la Préfecture. — Bonnet (Pierre-François), rue Feydel. — Massip (Mathilde), à Cavaniés. — Linas (Michel-Pierre), moulin de Labéraudie. — Lavergne (Lucie), place Nationale.

Mariages.

Périé (Jean) et Péliissié (Marie). — Cotté (Jean-Baptiste) et Ayma (Catherine-Joseph-Adda). — Mignot (François) et Grelet (Jeanne). — Rhule (Antoine), et Berthoumieux (Henriette). — Védrennes (Pierre-Henri) et Fourthet (Catherine). — Filhol (Jean), et Carayon (Jeanne). — Ficat (Guillaume-Victor) et Vautro (Delphine). — Chastanié (Eugène), et Berté-Lemoine (Claire-Mélanie-Joséphine).

Décès.

Borie (Elizabeth), ménagère, 46 ans, coin de Lastié. — Grelet (Jean), cultivateur, 77 ans, Badernes. — Escarrié (Thérèse), couturière, 48 ans, célibataire, hospice. — Filhol (Louise), 59 ans, célibataire, hospice.

CALENDRIER DU LOT. -- DÉC.

JOURS	FETES.	FOIRES.
1 Diman.	L'Avent.	
2 Lundi.	s Bibiane.	Cahors, Varaire, Rouquazroux, Dégagne, St-Céré, Albas, Moncléra.
3 Mardi.	s François X.	Bagnac, Frayssinet.
4 Mercr.	s P. Chrysolog.	Puy-l'Evêque, Labastide-du-Haut.-M., Souceyrac, Concorès, Martel.
5 Jeudi.	s Sabbas.	
6 Vend.	s Nicolas.	Uzech-des-Oules.
7 Samedi.	s Ambroise.	Les Junies, Cuzance, Martel.

P. Q. le 7, à 4 45 du matin.
 P. L. le 14, à 9 53 du soir.
 D. Q. le 23, à 2 21 du matin
 N. L. le 30, à 6 45 du matin.

Annuaire départemental de 1873.

Jusqu'ici le Département du Lot a eu un seul Annuaire publié par des chefs de bureau de la Préfecture et qui se vend, 2 fr. l'exemplaire, aux Communes et au public.

Il nous a semblé qu'il était utile de vulgariser ce genre de publication et de le mettre à la portée de tous, par un prix plus réduit, tout en lui conservant son intérêt et son développement.

C'est ainsi que nous mettons la dernière main à un important ouvrage que nous publierons en temps opportun, sous le titre d'ANNUAIRE DÉPARTEMENTAL DE 1873, au prix de 1 fr., pris dans les bureaux du Journal du Lot, et 1 fr. 40, envoyé par la poste.

Les renseignements puisés aux sources officielles seront des plus complets et des plus exacts.

Nous serions heureux de recevoir dès aujourd'hui les adhésions à cette entreprise uniquement d'intérêt public ; ainsi que les communications qu'on voudrait bien nous adresser.

La 2^{me} partie contenant des sujets littéraires, scientifiques, historiques, très intéressants pour notre département, est actuellement à l'impression.

Le commerce aura sa large part dans cet ouvrage. Plusieurs maisons de Paris et des grandes villes ont déjà retenu une place pour annoncer leurs produits dans l'Annuaire du Lot.

Pour favoriser le commerce et l'industrie du Lot nous accepterons à un prix très-moitié les annonces, et nous ferons hommage d'un exemplaire à MM. les commerçants ou industriels qui prendront une page d'annonce dans cet important recueil.

A. LAYTOU,

Editeur de l'Annuaire départemental

Dernières nouvelles

Versailles, 30 nov. 10 h. matin.

Hier, à la fin de la séance, MM. Ernoul et Lucien Brun ont répondu à M. Thiers. Ils ont affirmé qu'il ne s'agissait pas de la question de Monarchie ou de République, mais de la question sociale. Ils ont démontré l'utilité de l'examen préalable de la responsabilité ministérielle, pour discuter ensuite les réformes constitutionnelles devant des ministres responsables.

Vains efforts. Le gouvernement a maintenu la proposition lue par M. le garde des sceaux.

Cette proposition a été adoptée seulement par 370 voix contre 334 ; majorité absolue 17.

Le journal des *Débats* dit que cette question exigerait une majorité plus grande.

Bourse de Paris.

Paris, 28 novembre 1872, soir.

Rente	3 p. %	52,95
—	4 1/2 p. %	76,25
—	5 p. %	85,60
—	5 p. %	83,00

Annonces

Les transitions brusques de température déterminent en ce moment les affections de poitrine que le manque de soins changent bientôt en gripes, rhumes et bronchites; nous ne saurions trop recommander une préparation dont l'efficacité est consacrée par plus de soixante ans d'expérience; que les médecins célèbres de Paris recommandent dans leur clinique et leurs ouvrages, nous voulons parler du **sirop de Pierre Lamouroux** qui n'a pu encore être détrôné par les nombreuses imitations que son succès a fait éclore.

Dépôt dans toutes les pharmacies.

Crédit foncier de France.

Emission à 455 fr. d'Obligations foncières de 500 fr. 5 0/0 — Emissions au pair d'Obligations communales. 51/2 0/0, à 5, 6, 7, 8, 9, ou 10 ans d'échéance. On souscrit : à Paris au Crédit foncier de France, rue Négue des-Capucines, n° 19; dans les départements, aux Recettes des finances, chez MM. les notaires et chez tous les correspondants du Crédit foncier.

LA POUPEE MODELE

(8^e année)
1, Boulevard des Italiens.

Ce journal est le plus instructif, le plus amusant

et le meilleur marché des publications destinées aux petites filles. Gravures coloriées, images à découper, petits travaux faciles à exécuter, surprises, etc. EXCEPTIONNELLEMENT ANNÉE 1871

Les abonnements commencent de Mars pour finir en Novembre (neuf mois).

JOURNAL DES DEMOISELLES
(40^e année.)

1, BOULEVARD DES ITALIENS

ANNÉE 1871

Exceptionnellement les abonnements partent du mois d'Avril pour finir en Décembre (neuf mois).

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Edition mensuelle..... 9 fr. »
Edition bi-mensuelle avec 48 gravures 13 fr. 50

Edition bi-mensuelle avec 48 gravures et 24 grandes feuilles de patrons... 18 fr. »
Edition hebdomadaire LA PLUS COMPLÈTE. 8 fr. 50 par trimestre, 6 MOIS, 16 FR. — 9 MOIS, 24 FR. — UN AN, 52 FR.
Envoyer un mandat de poste ou une valeur à vue. Toute personne qui en fera la demande recevra un numéro spécimen.

LE CHOCOLAT-MENIER

SE VEND PARTOUT

ON ÉVITERA

LES CONTREFAÇONS

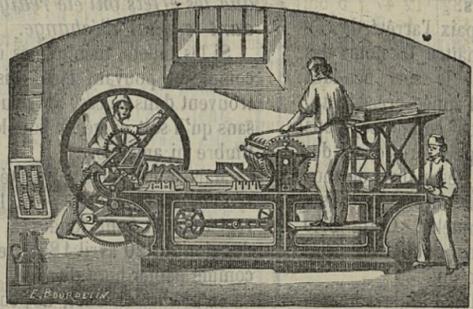
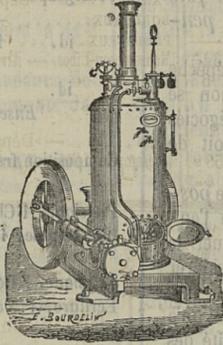
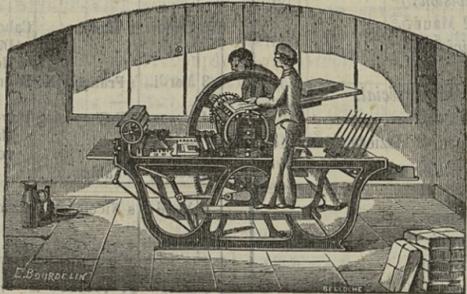
EN EXIGEANT

le véritable nom

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layton.

SPÉCIALITÉ D'IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

Trois Presses mécaniques mues par la vapeur.



IMPRIMERIE DE A. LAYTOU & FILS, RUE DU LYCÉE

OUVRAGES DE VILLE

Journaux — Labours — Mémoires — Brochures — Affiches
Prospectus — Circulaires — Carnets d'Ouvriers
Lettres de rappel — Lettres de faire part de mariage et de décès
etc. — etc. — etc.

OUVRAGES DE LUXE

Travaux administratifs — Impressions en couleurs — Factures
Livres — Registres avec réglure en tous sens
Coupons de rente — Billets à Ordre — Bordereaux — Mandats
etc. — etc. — etc.

Cette Maison se charge d'exécuter avec soin les travaux les plus importants et de les livrer dans un très-court délai

JOURNAL DU LOT. — Abonnements : Un an, 16 fr. — Six mois, 9 fr. — Trois mois, 5 fr.

En vente chez tous les libraires

XANO D'OYME

Sa vie, Ses malheurs, Sa mort. — Le siège de Cahors. — Le collège Pélegri. — La maison Henri IV. — La chanson.

(Légende Quercinoise)

par Léon VALÉRY, de Lalbenque

20 centimes. — ENVOI FRANCO PAR LA POSTE : 25 centimes.

AVIS

Monsieur SÉGUELA, horticulteur à Cahors, prévient sa nombreuse clientèle qu'il dispose, en ce moment, d'un très grand nombre d'arbres fruitiers de toute espèce et surtout des Pruniers d'Ante, dont les prix sont inférieurs à ceux d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot. La prune ne diffère en rien de celle qui est récoltée à Agen.

Il a, en outre, un assortiment complet d'arbres d'alignement, forestiers et d'agrément. Il se chargera comme par le passé de toutes les plantations de Parcs et Jardin anglais.

AVIS

Rez-de-chaussée, avec jardin, à louer vers le premier décembre, rue Ste-Claire, maison Salinié.

S'adresser à M. SALINIÉ, rue Fénélon.

A VENDRE

En bloc ou à parcelles

L'entier domaine de M. Emile Baldy et de dame Darnis, de Bonne-Coste, sa sœur, situé au mas Dandral, commune de Mechmont, à 21 kilomètres de Cahors.

Ce domaine se compose d'une Maison neuve, belles caves, remise, four, foinil, étables, basse-cour et jardin contigu, ne formant qu'un seul article; Grange et pâtus, terres labourables, prés, bois, vignes, châtaigneraie et friches, d'une facile exploitation.

Beaucoup de facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Lacand, expert-géomètre, ou à M. Meulet, son gendre qui se rendront sur les lieux tous les jeudis et dimanches.

TABLEAU DES DISTANCES

Nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Layton, rue du Lycée, à Cahors.

On demande

des représentants dans les villes et les campagnes pour la vente de plusieurs articles de première utilité. Toute personne active, homme ou dame, pouvant disposer d'une ou deux heures par jour, réalisera des bénéfices importants. S'adresser à J. B. G. poste restante, à La Chaux-de-Fonds (Suisse). affranchir avec 0,30 c.

PAPIER WLINSI

Le grand succès de ce remède est dû à sa propriété d'attirer à l'extérieur du corps l'irritation qui tend toujours à se fixer sur les organes essentiels à la vie; il déplace ainsi le mal en rendant la guérison facile et prompt. Les premiers médecins le recommandent particulièrement contre les rhumes, bronchites, maux de gorge, gripes, rhumatismes, lombagos, douleurs. Son emploi est des plus simples: une ou deux applications suffisent le plus souvent et ne causent qu'une légère démangeaison. On le trouve dans toutes les pharmacies. Prix de la notice 10 feuilles: 1 fr. 50. Se défier des contrefaçons.

LA RÉGLISSE SANGUINÈDE

GUÉRIT les Rhumes, Gastrites, Crampes et Faiblesses d'Estomac. Quand on ne mange après les repas, on digère toujours très-bien. Un seul essai suffit pour s'en convaincre. Dépôt dans toutes les pharmacies.

A Cahors, chez M. Vinel, pharmacien

HYDROCÉRASINE

On Modérateur de la Transpiration

Cette Eau de toilette fait disparaître instantanément les odeurs plus ou moins fortes de la sueur.

Elle donne du ton à la peau, lui conserve sa souplesse, permet de longues marches, rend moins sensible le froid aux pieds, est un préservatif des engelures.

Précieuse pour la toilette délicate et journalière des Dames, elle rafraîchit, tonifie, raffermi les organes, les rajoint et calme les démangeaisons.

LA VULNÉRINE

GUÉRIT toutes les Blessures récentes ou anciennes, Brûlures, Morsures, Piqûres d'insectes venimeux, etc.—PHILIPPE et C^{ie}, 24, rue d'Enghien, Paris, et chez les Pharmaciens, Droguistes, Herboristes.